



Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie

1. Résumé non technique
2. Atlas cartographique
3. Diagnostic du territoire et identification des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques
4. Composantes de la Trame Verte et Bleue régionale
- 5. Plan d'action stratégique**
6. Dispositif de suivi et d'évaluation
7. Annexe 1 : Fiches décrivant les enjeux relatifs aux continuités écologiques par Pays

Avril 2014

SOMMAIRE

A. Préambule	208
B. Actions prioritaires en faveur de la préservation et de la restauration des continuités écologiques	209
B.1 Points de conflits avec les infrastructures routières	210
B.2 Points de conflits à la continuité écologique des cours d'eau	212
B.3 Secteurs de préservation ou de reconquête des continuités écologiques.....	214
C. Efforts de connaissance	217
D. Sensibiliser et mobiliser les acteurs du territoire	218
E. Outils et moyens mobilisables.....	219
D.1 Territoires de projet	220
D.2 Outils contractuels avec dispositifs financiers.....	220
D.3 Outils de maîtrise ou délégation de la gestion de l'espace.....	223
D.4 Outils réglementaires : la protection des espaces à fort intérêt écologique ou fonctionnel	225
D.5 Actions foncières : préemption et achats de terrain.....	227
D.6. Ressources disponibles	230

A. PREAMBULE

Ce chapitre constitue le plan d'action stratégique requis par l'article R371-28 du code de l'environnement.

A ce titre, il contient :

- a. des actions prioritaires et hiérarchisées en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques ;
- b. les efforts de connaissance à mener, notamment en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du schéma
- c. les outils et moyens mobilisables compte tenu des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques de la trame verte et bleue régionale.

Ce document est complété par deux annexes :

Annexe 1 : Fiches décrivant les enjeux relatifs aux continuités écologiques par Pays

Annexe 2 : guide de bon usage du SRCE

En s'intéressant à l'échelle régionale, le SRCE ne permet pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques de façon fine. Les limites notamment de la cartographie sont rappelées dans le chapitre « composantes de la trame verte et bleue régionale ».

Les cartes du SRCE doivent être comprises comme des éléments de cadrage régional, et non comme des vérités écologiques de terrain. La cartographie de la Trame Verte et Bleue aux échelles locales a besoin d'être affinée et précisée. Enfin, les enjeux sont déclinés par pays dans la partie située en annexe 1 du SRCE.

En application de l'article R 371-28 du code de l'environnement, les moyens et mesures identifiés par le plan d'action sont décidés et mis en oeuvre, dans le respect des procédures qui leur sont applicables, par les acteurs concernés conformément à leurs compétences respectives.

B. ACTIONS PRIORITAIRES EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION ET DE LA RESTAURATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

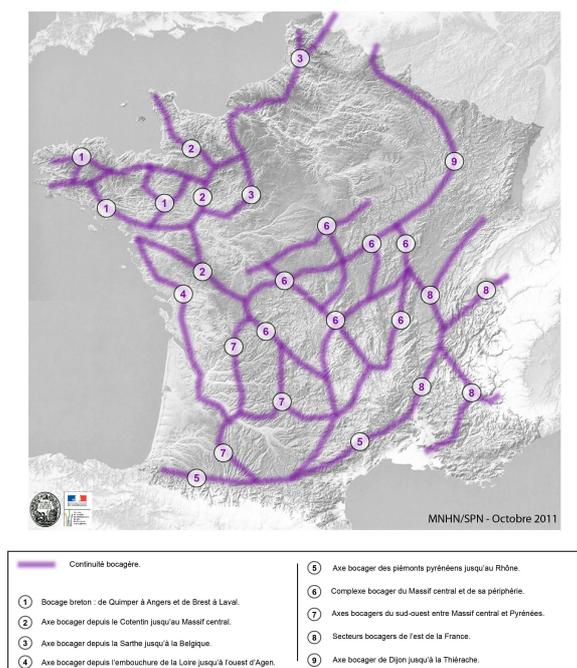
Le SRCE doit identifier des actions prioritaires en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques. Ces actions doivent porter en particulier sur 2 thèmes :

- des actions de restauration nécessaires pour assurer en priorité la dynamique fluviale et la continuité écologique, tant longitudinale que latérale, des cours d'eau constitutifs de la Trame verte et bleue ;
- des actions de traitement des obstacles liés à des infrastructures linéaires existantes, afin de permettre la remise en bon état de continuités écologiques.

La Basse-Normandie est une région très rurale puisque 76% de son territoire est occupé par des espaces agricoles. La région est historiquement une terre d'élevage, ce qui explique le maintien d'un bocage encore important dans la plupart des secteurs (hors secteurs de plaine). **L'avenir du bocage dans la région est fortement lié au maintien des pratiques d'élevage, favorables à la Trame verte et bleue.** Le complexe bocager de prairies et de haies est très propice à la circulation de nombreuses espèces. Son maintien passe par la valorisation économique des éléments qui composent le bocage (haies au travers de la filière bois-énergie, prairies, vergers,...).

L'importance du bocage bas-normand est également mise en avant dans les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » qui montrent la responsabilité nationale de la région. La carte des continuités écologiques bocagères d'importance nationale met ainsi exergue une grande continuité du Cotentin au Perche.

Figure 4 : Illustration des continuités écologiques bocagères d'importance nationale pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue



A l'échelle régionale, on peut observer des secteurs reliant deux pôles bocagers majeurs : le Cotentin – centre Manche et le Pays d'Auge. Les liaisons entre ces deux pôles, au sein de la grande zone de plaine centrale, constituent des secteurs de préservation ou de reconquête des continuités écologiques régionales. Ce troisième thème a donc été ajouté dans le plan d'actions.

L'ensemble des actions prioritaires sont représentées sur la carte de synthèse régionale en page 216.

B.1 POINTS DE CONFLITS AVEC LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

Les infrastructures linéaires ont un impact important sur les continuités écologiques. Elles limitent la disponibilité en habitats pour les espèces et leurs potentialités de déplacement dans le paysage, en créant une barrière souvent infranchissable. Cet effet barrière peut être limité dans le cas d'aménagements de franchissements adaptés (passages à faune, adaptation des ouvrages en lien avec leur localisation, leur dimensionnement).

1. Perte d'habitat pour la faune et la flore ;
2. Effets de barrière ;
3. Mortalité animale : collisions entre véhicules et faune ;
4. Perturbations et pollution ;
5. Fonctions écologiques des accotements (abords des infrastructures).

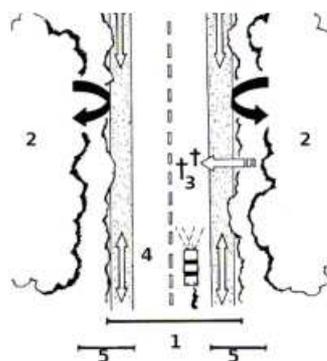


Fig. 1 :

illustration des impacts potentiels des infrastructures linéaires sur la biodiversité
(Source CETE Normandie-Centre, 2008)

Les accotements peuvent assurer le rôle de corridor écologique local dans le cadre d'une gestion adaptée, mais à l'inverse ils peuvent devenir des pièges en conduisant les espèces au travers de ces secteurs, où la mortalité par collision est accrue.

Dans la région, 10 points de conflits avec les infrastructures ont été ciblés, en lien avec la problématique des continuités écologiques :

2 points noirs accidentogènes à étudier : les points de conflits n°9 et 10 concernent l'A84 et la liaison stratégique entre les milieux boisés du synclinal bocain et la forêt de Cerisy, seul massif boisé d'importance à l'ouest de l'axe routier. Un nombre de collisions supérieur à la moyenne a été recensé dans ce secteur (collisions sanglier et chevreuil). Leur cause est mal connue, d'autant plus que 2 passages à faune existent dans ce secteur. Une étude plus approfondie serait à mener.

2 passages à faune à créer sur infrastructure existante :

- le point de conflit n°8 concerne la voie communale passant à l'est de la Réserve Naturelle Nationale de la Mare de Vauville (ancienne RD 237). En effet, en période de reproduction, un grand nombre d'amphibiens en migration est impacté par le trafic routier de ce petit axe. La création d'aménagements spécifiques permettrait de limiter les impacts sur ces populations

d'intérêt écologique important (une expertise technique par le gestionnaire de la RNN de Vauville est en cours de réalisation) ;

- le point de conflit n°5 concerne une liaison inter-forestière importante pour la grande faune au travers de la forêt de Bourse.

Il s'agit d'intervenir sur ces points à l'occasion de travaux de réaménagement (remise aux normes, requalification...), de manière proportionnée à l'investissement global sur le projet.

3 passages à faune à créer dans le cadre de l'élargissement d'une infrastructure existante :

- le point de conflit n°1 concerne la liaison forêt du Perche et de la Trappe et forêt de Charencey, axe de déplacement de la grande faune coupé par la N12 ;
- les points de conflit n°2 et 3 concernent la liaison forêt d'Ecouves et la forêt de Multonne, autre axe coupé par la N12.

L'Etat prévoit d'étudier l'ensemble des enjeux liés à ce second tronçon, afin de déterminer comment il peut être aménagé. Ces continuités seront bien prises en compte dans le cadre du projet de déviation de St-Denis-sur-Sarthon, dont les études d'opportunité démarreront dès la fin 2013 et auxquelles notamment le parc naturel régional Normandie-Maine sera associé (en tant que membre du comité technique).

Enfin, 3 passages à faune qualifiés d'inefficaces ou de contraignants :

- le point de conflit n°4, en lien avec le point de conflit n°5 concerne une liaison inter-forestière importante pour la grande faune au travers de la forêt de Bourse ;
- le point de conflit n°6 concerne la liaison entre la forêt d'Ecouves en direction des massifs de Gouffern au travers de l'A88 ;
- le point de conflit n°7 concerne la liaison est entre la forêt d'Ecouves et la forêt de Bourse à l'est.

Il s'agit d'intervenir sur ces points à l'occasion de travaux de réaménagement (remise aux normes, requalification...), de manière proportionnée à l'investissement global sur le projet.



La numérotation des points de conflit ne correspond pas à des degrés de priorité d'intervention.

Les actions prioritaires du SRCE doivent être hiérarchisées. Sont retenus en priorité 1 les passages à faune à créer sur une infrastructure existante (n°5 et 8). Un second niveau de priorité correspond aux passages à faune inefficaces ou à créer dans le cadre d'une évolution de l'infrastructure (élargissement ou engrillagement). Les points n°9 et 10 qui sont, avant tout, à étudier relèvent d'un niveau de priorité 3.

En dehors de ces points de conflit bien identifiés, il faut noter que le réseau autoroutier bas-normand est partiellement concerné par une problématique d'engrillagement (notamment l'A84). Des trouées au sein des portions engrillagées peuvent constituer de véritables pièges pour les animaux qui ne peuvent plus ressortir.

De même, depuis quelques années, la construction de glissières de sécurité en béton pour délimiter les 2x2 voies (Caen/Douvres la Délivrande ; Argentan/Flers ; Cherbourg/Beaumont-Hague...) se développe alors que ces aménagements constituent une barrière infranchissables pour de nombreuses espèces.

B.2 POINTS DE CONFLITS À LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Sur plus de 60 000 ouvrages sur cours d'eau relevés en France, 1 600 sont localisés en Basse-Normandie¹. Ces ouvrages de tous types, barrages, écluses, seuils ou encore anciens moulins, affectent fortement la morphologie, l'hydrologie, le transfert des sédiments et la biodiversité des cours d'eau. Ils limitent notamment les potentialités de déplacement des espèces aquatiques qui nécessitent un accès à leurs secteurs de reproduction. Ces ouvrages influent particulièrement les espèces migratrices amphihalines (anguille, saumon, aloses, lamproies) qui peuvent effectuer des trajets de plusieurs centaines de kilomètres entre l'amont des rivières, lieu de reproduction, et la mer, lieu de croissance.

La continuité écologique des cours d'eau comprend autant la continuité longitudinale (amont-aval au sein du lit mineur) que la continuité transversale (lit majeur). La restauration de cette continuité écologique apparaît indispensable pour atteindre le bon état écologique des milieux aquatiques, objectif fixé par la directive cadre sur l'eau.

La région Basse-Normandie est concernée par 2 Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : le SDAGE Seine-Normandie et le SDAGE Loire-Bretagne. Ces documents cadre mettent en avant les actions stratégiques de reconquête de la continuité écologique des cours d'eau, en lien avec 2 plans d'actions nationaux :

- une déclinaison du plan d'action national pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PRCE) dont la circulaire du 25 janvier 2010 rappelle les enjeux et les moyens d'actions mis à disposition des services ; dans le cadre de ce plan d'action, une liste d'ouvrages obstacles à l'écoulement a été définie par bassin. Ces ouvrages dits « Grenelle » sont des ouvrages sur lesquels **des actions de restauration de la continuité écologique (effacement, équipement de dispositifs permettant de limiter efficacement la fragmentation écologique...)** sont possibles à plus ou moins long terme ;
- la mise en place du plan de gestion anguille, qui identifie des Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) dans lesquelles près de 1500 ouvrages faisant obstacle à la migration de l'anguille ont été **identifiés à l'échelle nationale pour être traités d'ici à 2015**.

Ainsi, les obstacles retenus comme stratégiques dans la région sont :

- sur le territoire du SDAGE Seine-Normandie, les **191 obstacles retenus et cités nommément dans le cadre du plan européen anguille et/ou comme « ouvrage Grenelle »** ;
 - sur le territoire du SDAGE Loire-Bretagne, les **38 obstacles retenus comme ouvrages « Grenelle »**.
- ⇒ Un total de 229 ouvrages (barrages, seuils ou épis en rivière) a donc été retenu. Ces obstacles n'ont pas été hiérarchisés.

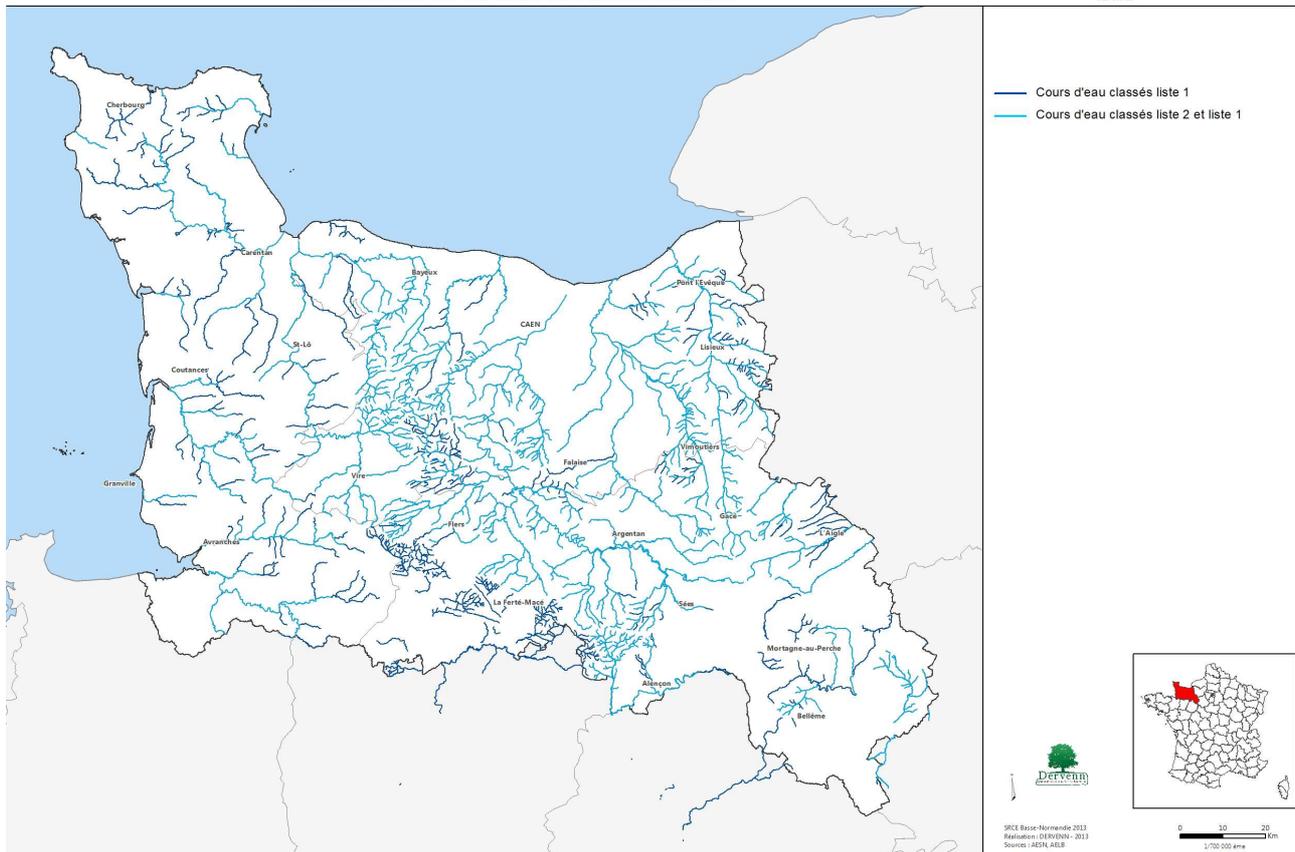
Parmi ces ouvrages, figurent plusieurs barrages qui, s'ils forment une barrière infranchissable pour la circulation de nombreuses espèces, peuvent aussi jouer ponctuellement un rôle limitant la dispersion d'espèces invasives et préservant ainsi les populations d'espèces remarquables vivant en aval.

La problématique des **petits obstacles sur cours d'eau** ne peut pas être traitée à l'échelle régionale. Pour autant, leur impact sur la continuité écologique est bien réel. Ces obstacles sont à examiner à l'échelle locale, notamment dans le cadre des SAGE, en concertation avec les acteurs concernés. Le

¹ ONEMA, ROE version 3

rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau a d'ailleurs fait l'objet de mesures récentes avec la signature des arrêtés de classement des cours d'eau en **liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement**. Les cours d'eau relevant de la liste 1 sont ceux concernés par un objectif de préservation à long terme. Aucun nouvel ouvrage ne peut être créé sur ces cours d'eau et le renouvellement des ouvrages existants est soumis à autorisation. L'ensemble des ouvrages situés sur des cours d'eau en liste 2 doivent, eux, être mis en conformité (aménagements ou mesures de gestion) au plus tard 5 ans après la signature de l'arrêté.

Classement de protection des cours d'eau
Article L. 214-17 du code de l'environnement



B.3 SECTEURS DE PRÉSERVATION OU DE RECONQUÊTE DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La Basse-Normandie est une région majoritairement rurale, avec un paysage encore bocager dans beaucoup de secteurs.

L'axe central de plaine, qui traverse la région du nord au sud, à la limite entre le bassin parisien et le massif armoricain, présente plusieurs axes bocagers ou vallées.

Il convient de porter sur ces secteurs une attention particulière en cas de projet d'aménagement ou de révision/élaboration des documents d'urbanisme.

Ces secteurs sont soit à préserver, soit à restaurer selon les zones (en général les deux).

Ces 4 grands axes, définis comme secteurs de préservation ou de reconquête des continuités écologiques, sont les suivants (du nord au sud) :

- **la vallée de l'Orne**, en aval de la forêt de Grimbosq jusqu'à l'embouchure. Cet axe, localement préservé jusqu'à Caen, permet une liaison entre le massif Armoricain et le littoral, au travers de secteurs urbains aménagés. La définition de cet axe comme zone d'action prioritaire permet d'inciter à l'intégration des continuités écologiques au sein des aménagements futurs² ; Il conviendra toutefois d'être vigilant sur la problématique de dispersion des espèces invasives sur ce secteur.

Ainsi, la rupture de continuité que constitue l'urbanisation caennaise mérite un traitement particulier. Un travail de renaturation des berges pourrait permettre de rétablir partiellement cette continuité (intégré dans l'Agenda 21 caennais), en prenant en compte les risques de propagation des espèces invasives, fortement présentes dans le secteur de la gare de Caen.

En aval de Caen, l'espace entre l'Orne et le Canal déjà occupé par les installations portuaires, doit faire l'objet d'une attention particulière. La Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de Seine³ a fixé pour objectif de renforcer le port de Caen en tant qu'outil économique intégré, performant et pérenne, tout en préservant la qualité environnementale spécifique de l'ensemble de la vallée de l'Orne, qui en fait un corridor écologique majeur du territoire. Dans le même esprit, le SRCE préconise que les projets de développement d'activités dans ce secteur prennent en compte l'intérêt écologique de cette zone humide en préservant des espaces naturels et en recréant des continuités, à l'exemple des travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement du Parc d'Activités Calvados Honfleur (PACH).

- **le ruisseau du Laizon, au sein de la plaine de Caen**, lui aussi localement préservé, représente une continuité importante est-ouest entre les paysages du massif armoricain et ceux du pays d'Auge. Cette continuité est donc ciblée comme secteur de préservation des continuités écologiques régionales de milieux ouverts, humides et boisés ;
- **le corridor bocager au sud de Falaise** (axe est du synclinal bocain), représenté par une continuité boisée entre le bois de Saint-André au nord et les forêts de Gouffern. Ce secteur de préservation des continuités écologiques boisées régionales, représente un axe important entre les massifs boisés

² Cf. paragraphe C.6 - Les projets d'aménagement

³ Cf. partie diagnostic, chapitre B.2.5

du Perche et les massifs boisés nord-ouest de Falaise (bois du Roi, de Saint-Clair) puis la Suisse Normande à l'ouest ;

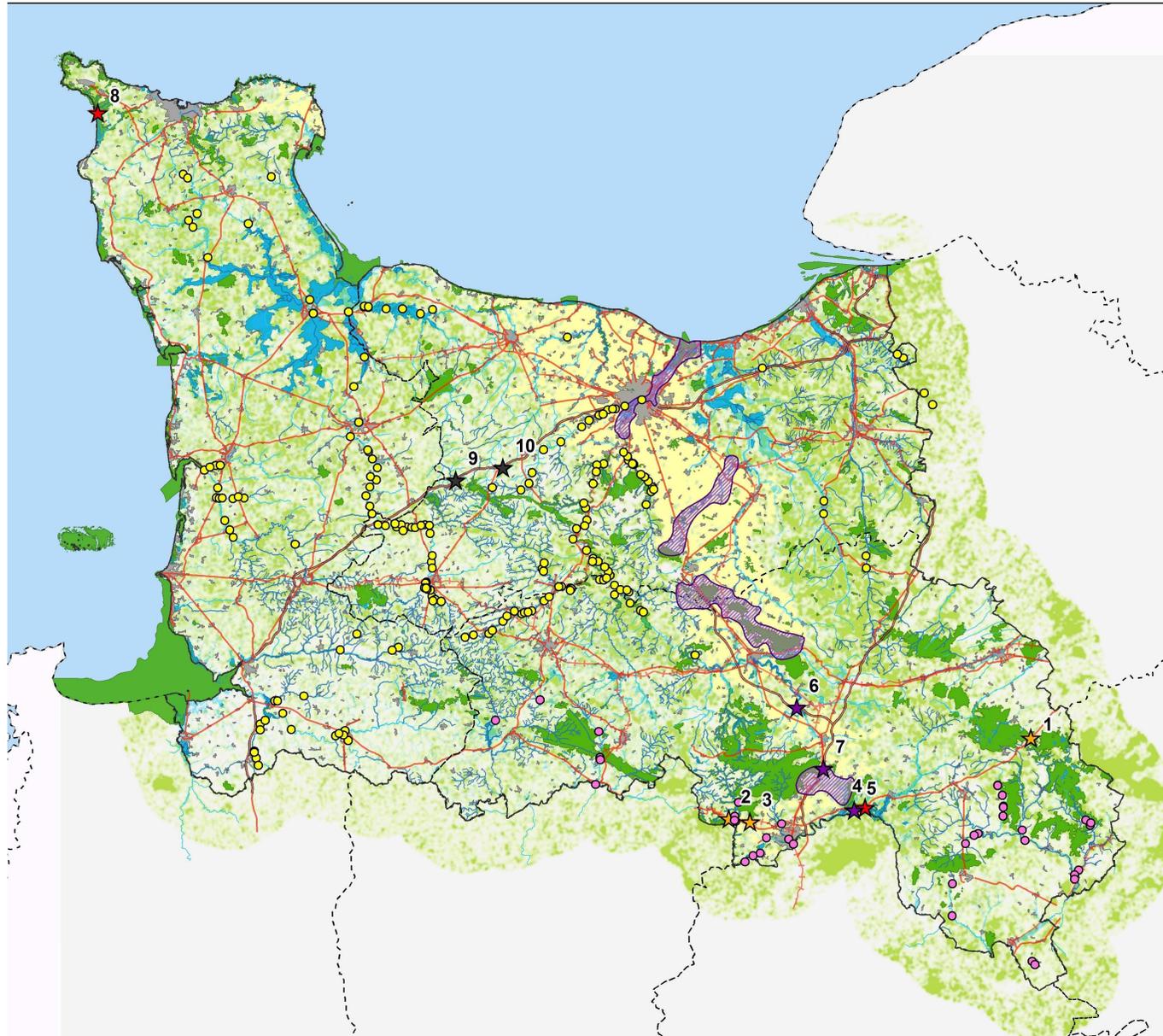
- le **bocage et les zones humides associés à la rivière Vande**, , représente un complexe d'intérêt localisé **entre les forêts d'Ecouves et de Bourse**. Ce secteur de reconquête des continuités écologiques régionales de milieux humides, ouverts et boisés est stratégique du fait de sa localisation entre les plaines de Sées au nord et d'Alençon au sud. Une amorce de concertation a été initiée sur ce secteur par le parc naturel régional Normandie-Maine avec le concessionnaire autoroutier et RFF. Des plantations de haies ont été réalisées en 2011 sur le secteur de la Vézone.
- ⇒ Ces quatre secteurs contribuent à répondre à l'enjeu de maintien de la fonctionnalité de la matrice verte, identifié dans le SRCE comme un des enjeux régionaux prioritaires.

Les actions prioritaires du SRCE doivent être hiérarchisées :

- La vallée du Laizon est le secteur en moins bon état. Elle est placée en priorité 2.
- les 3 autres secteurs sont placés en priorité 1 : la vallée de l'Orne et notamment la traversée de Caen, en raison des projets d'aménagement en cours ; le corridor bocager au sud de Falaise, est le plus large et le plus préservé des 3 grandes continuités bocagères traversant la plaine ; le bocage entre Ecouves et Bourse pour les raisons édictées ci-dessus.

TRAME VERTE ET BLEUE DE BASSE-NORMANDIE

Actions prioritaires



ACTIONS PRIORITAIRES

- ★ Passage à faune à créer sur infrastructure existante
- ★ Passage à faune à créer dans le cadre d'un élargissement
- ★ Passage à faune inefficace ou contraignant
- ★ Point noir accidentogène à étudier
- Bassin Seine-Normandie - ouvrages sur cours d'eau (Obstacles cités dans le Plan Action Anguille et/ou Grenelle)
- Bassin Loire-Bretagne - ouvrages sur cours d'eau (Obstacles Grenelle)
- ▨ Secteurs de préservation ou de reconquête des continuités écologiques

TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE

- Réservoir de biodiversité de milieux humides, et/ou boisés, et/ou ouverts, et/ou littoraux
- Réservoir de biodiversité de milieux boisés, et/ou ouverts, ou littoraux
- Réservoir de biodiversité de cours d'eau
- Corridor écologique de cours d'eau

Matrice bleue

Mosaïque de milieux humides plus ou moins denses, connectant les réservoirs de milieux humides

Corridors



Matrice verte

Mosaïque paysagère composée de bois, haies et prairies permanentes plus ou moins denses, connectant les réservoirs de milieux boisés et ouverts

secteurs à biodiversité de plaine



Corridors à efficacité croissante



Corridors fonctionnels



ELÉMENTS FRAGMENTANTS

- Autoroutes
- Voies à trafic supérieur à 4000 véhicules/jour
- Voies ferrées
- Principales zones bâties



SRCE Basse-Normandie 2013
 Réalisation : DERVENN - 2013
 Sources : AESN, AELB, JOC 61, ONCFES, OGE
 IGN Ed Carto, IGN BD Topo, IGN Bd Carthage
 DREAL BN, Région BN, CG14,50,61, CEN, CEL, GONM,
 ONEMA, RPG 2010, CETE NC



C. EFFORTS DE CONNAISSANCE

Les travaux menés pour élaborer le SRCE ont montré que les connaissances de la biodiversité bas-normande étaient lacunaires et non homogènes sur l'ensemble du territoire. La cartographie des composantes de la Trame verte et bleue réalisée à l'échelle régionale n'est pas utilisable à une échelle plus fine que le 1/100 000^{ème}, en raison notamment de l'imprécision des données utilisées (localisation des haies et des prairies permanentes). De nombreuses informations ou études locales n'ont pas pu être intégrées alors qu'elles présentaient un fort intérêt pour la connaissance et la préservation des continuités écologiques à l'échelle locale.

Des connaissances complémentaires sont donc à acquérir pour la révision du SRCE qui aura lieu 6 ans après son adoption. En particulier, la **caractérisation de l'occupation du sol à l'échelle régionale** semble indispensable pour améliorer la cartographie réalisée dans ce premier SRCE. Les enjeux de connaissance, définis dans le diagnostic, mettent en avant le besoin de localiser de manière homogène les habitats naturels présents dans la région. Cet enjeu a été retenu comme une des priorités régionales. La localisation des haies et des prairies permanentes, qui sont les éléments de base de la représentation cartographique des corridors écologiques, reste notamment à affiner.

Pour répondre à ce besoin de caractérisation de l'occupation du sol, un programme régional pluriannuel est en cours, porté par le Pôle Géomatique Normand, pour cartographier l'occupation du sol d'ici à 2018. D'autres travaux sur la localisation précise des haies ou des habitats naturels (projet de programme national Carhab) pourraient également être menés d'ici la révision du SRCE. Ce dernier volet (habitats naturels) pourrait, par ailleurs, aider à l'identification d'autres réservoirs de biodiversité que ceux qui ont été retenus dans la première version du SRCE, sur la base des zonages d'inventaire et réglementaires.

D'autres besoins de connaissance ont été mis en avant dans les enjeux régionaux, définis grâce au diagnostic. Les continuités écologiques ont vocation à permettre le déplacement des espèces. Pour beaucoup d'espèces, cependant, il n'existe aucune connaissance précise de leur localisation et des modalités de leur dispersion à l'échelle régionale. Des programmes d'acquisition de connaissance sur les espèces sont en cours et devront se poursuivre dans les années à venir. Ces données relatives aux espèces pourraient également permettre de mieux caractériser l'impact fragmentant des différents obstacles ou infrastructures.

Le projet d'observatoire régional de la biodiversité pourrait répondre aux besoins identifiés.

D. SENSIBILISER ET MOBILISER LES ACTEURS DU TERRITOIRE

Une forte sensibilisation des élus locaux, des services techniques des collectivités et des prestataires travaillant sur les documents d'urbanisme est indispensable pour une bonne prise en compte du SRCE au moment de l'élaboration ou de la révision des SCOT et des PLU. Cette sensibilisation passe notamment par des actions d'information et de formation, ou par des retours d'expériences.

Outre le dispositif d'information et d'association des acteurs tout au long de l'élaboration du SRCE, les porteurs du SRCE souhaitent mettre en place des démarches spécifiques de formation et d'information des acteurs du territoire pour la faciliter la prise en compte et la mise en oeuvre du SRCE. Ces démarches visent essentiellement les collectivités locales qui ont à travailler sur leur trame verte et bleue locale.

Des actions ont déjà été menées au travers de groupes constitués (club PLUi de Basse-Normandie par exemple), et pour les bureaux d'études spécialisés en urbanisme. Fin 2013, les services instructeurs des SCOT et des PLU des Directions Départementales des Territoires du Calvados et de l'Orne ont été formés sur le SRCE et la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Ils constituent des relais d'information et de conseil pour les élus locaux.

Ces actions se poursuivront une fois le SRCE approuvé :

- Une réflexion avec le CNFPT autour d'une formation spécifique pourra notamment être engagée,
- En 2014, la DREAL recensera les opérations pilotes et exemplaires dans la région, qu'elle valorisera ensuite auprès des autres collectivités.

La mise en oeuvre du SRCE passe également par une sensibilisation de l'ensemble des acteurs intervenant sur le territoire, au-delà du strict cadre institutionnel. Ainsi, des actions de sensibilisation et de formation pourront être spécifiquement dédiées aux professionnels, **notamment agricoles**.

E. OUTILS ET MOYENS MOBILISABLES

⇒ **Les outils et méthodes propres aux documents d'urbanisme sont présentés au sein de l'annexe 2 « guide de bon usage » du SRCE.**

Afin d'appuyer les collectivités dans l'intégration des continuités écologiques dans leurs projets d'aménagement et leurs documents d'urbanisme, un guide de bon usage du SRCE a été réalisé.

Ce guide ne comporte que des recommandations, il n'emporte pas obligation. Afin de clarifier ce rôle d'appui technique, il figure en annexe du présent document.

⇒ Sont présentés ci-après les différents outils mobilisables pour la préservation et la restauration des continuités écologiques sur un territoire.

Le choix du ou des outils à mettre en œuvre en faveur de la préservation des continuités écologiques se fait au cas par cas, en fonction de plusieurs facteurs liés au secteur identifié :

- intérêt fonctionnel ;
- intérêt patrimonial de ses composantes ;
- opportunités (foncières, de contractualisation...).

Ce choix dépend du contexte local et se fait en concertation avec l'ensemble des acteurs.

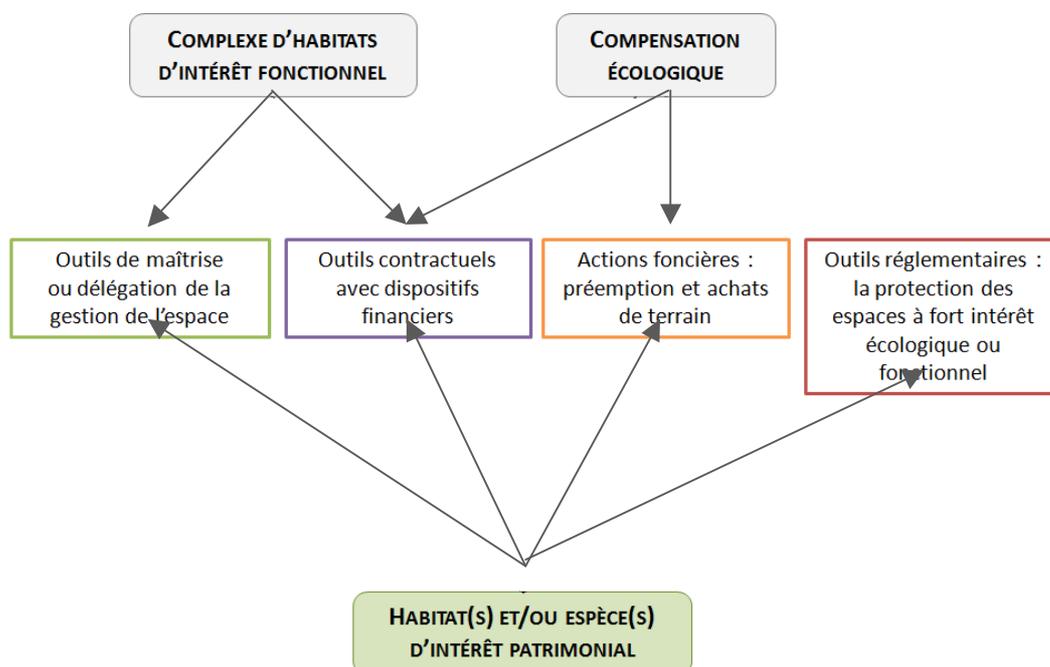


Fig. 2 :

illustration de choix des outils de préservation des continuités écologiques en fonction de différentes thématiques.

Les fiches décrivant les enjeux Trame Verte et Bleue par pays ont vocation à répondre à l'adaptation des actions en fonction des secteurs. La boîte à outils présente quant à elle les moyens d'action existants. **L'exercice de mise en lien des enjeux locaux avec les outils disponibles relève de la responsabilité des acteurs locaux.**

D.1 TERRITOIRES DE PROJET

Les trois Parcs Naturels Régionaux bas-normands (Perche, Marais du Cotentin et du Bessin, Normandie Maine) ⁴ sont des territoires d'expérimentation et d'innovation, notamment au bénéfice de la trame verte et bleue.

La préservation et la restauration des continuités écologiques de leur territoire fait partie des orientations des 3 chartes des PNR bas-normands.

Ces PNR ont répondu, en 2008, à un appel à projets national sur la trame verte et bleue aux échelles communales et intercommunales et sur sa prise en compte dans les documents d'urbanisme et de planification. Soutenus par l'Etat, la Région et l'Europe, les PNR ont mené des études de cas sur leur territoire. Sous la forme d'une boîte à outils, un document de synthèse destiné aux collectivités locales a ensuite été élaboré. A la fois recueil d'expériences et guide pratique, il détaille les méthodes d'identification et les outils disponibles en Basse-Normandie. Cet ouvrage aborde, outre les outils qui suivent, le test d'une méthodologie de caractérisation des haies, un atelier trame verte et bleue en milieu urbain, l'étude de la contribution des bords de routes aux continuités écologiques.

Ce recueil est téléchargeable à l'adresse Internet suivante :

<http://www.cr-basse-normandie.fr/images/documents/developpement-durable/continuites-ecologiques.pdf>

D.2 OUTILS CONTRACTUELS AVEC DISPOSITIFS FINANCIERS

a) DIRECTIVE DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

Objectif : préserver un paysage remarquable, en conditionnant les aménagements qui pourront y être réalisés (réalisation, aspect, types).

Espaces d'application : Les territoires concernés doivent, en application de l'article L. 350-1 du code de l'environnement, satisfaire cumulativement deux conditions :

- constituer « *des territoires remarquables par leur intérêt paysager, leur unité et leur cohérence, ou encore par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières* » (art. R. 350-1 C. Env) ;
- ne pas être « *l'objet de directives territoriales d'aménagement prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme* ».

Procédure :

- mise à l'étude par arrêté du Ministre chargé de l'environnement, mais la proposition peut venir de l'Etat comme d'une ou plusieurs collectivités territoriales ;

⁴ cf. partie diagnostic du SRCE, chapitre B.2.2

- le préfet chargé de la procédure prend un arrêté fixant les modalités de la concertation qui porte à la fois sur le contenu de la directive et son périmètre ;
- à l'issue de la concertation, le préfet établit un projet de directive qu'il soumet pour avis aux collectivités territoriales ou EPCI concernés ;
- à l'issue des consultations prévues à l'art. R. 350-11 du code de l'environnement, le projet est mis à disposition du public pendant un mois dans les mairies des communes concernées ;
- la directive est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Effets :

3 effets possibles :

- l'opposabilité : les dispositions de la directive sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol en l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers (PLU, cartes communales) ou en présence d'un document d'urbanisme incompatible avec ses dispositions.
- la compatibilité : Les schémas directeurs ou de secteur ainsi que les documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) doivent être compatibles avec ses dispositions. En cas d'incompatibilité, le préfet en donne avis aux communes ou EPCI concernés afin qu'ils procèdent à la mise en compatibilité.
- la recommandation : les éventuelles recommandations sont contenues dans un cahier annexé à la directive et peuvent notamment concerner « les modalités de restauration des espaces dégradés, de choix de certaines espèces végétales, d'entretien des éléments de paysages tels que haies, zones humides, chemins ou berges, arbres et plantation d'alignement, ou d'utilisation de certains matériaux de construction » (art. R. 350-6 C. Envnt).

b) LES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES (MAE)

Le propriétaire-exploitant peut aussi **bénéficier d'aides environnementales** pour gérer durablement certains espaces à vocation naturelle.

Ces mesures sont mises en place dans l'Union européenne dans le cadre de la politique agricole commune, en contrepartie d'un soutien financier aux agriculteurs volontaires. Ces mesures peuvent être financées par des crédits d'Etat via les DRAAF ou par les Agences de l'eau (protection de périmètres de captages, etc.), mais aussi par des collectivités territoriales (conseils régionaux, conseils généraux...). Elles sont cofinancées à hauteur de 55% par le FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural). En France, la programmation 2007-2013 classe les MAE selon 9 dispositifs :

- la Prime Herbagère Agri-Environnementale ou PHAE ;
- la MAE rotationnelle ;
- l'aide au système fourrager polyculture élevage économe en intrants (SFEI) ;
- l'aide à la conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) ;
- l'aide au maintien de l'Agriculture Biologique (MAB) ;
- la protection des races menacées (PRM) ;
- la préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV) ;
- l'aide à l'apiculture ;
- les MAE territorialisées (MAEt) sur des territoires définis sur la base d'un projet agro-environnemental approuvé au niveau régional.

c) PROTECTION AU TITRE D'UN TEXTE INTERNATIONAL OU EUROPÉEN : SITES NATURA 2000

Objectif : conserver ou restaurer les habitats naturels et les espèces de faune et de flore sauvages menacées à l'échelle européenne (intérêt communautaire).

Espaces d'application : la directive européenne du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000 comprenant à la fois des zones spéciales de conservation (ZSC) classées au titre de la directive " Habitats " et des zones de protection spéciale (ZPS) classées au titre de la directive " Oiseaux " en date du 2 avril 1979.

Procédure : cet outil est administré sous l'autorité du préfet de région par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement (DREAL).

Le réseau de sites NATURA 2000 terrestres de Basse-Normandie comprend 54 sites dont 45 au titre de la directive habitats (SIC ou ZSC) et 9 au titre de la directive oiseaux (ZPS). Pour chacun des sites un document d'objectifs est élaboré par un opérateur en lien avec un comité de pilotage. Ce document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral prévoit un certain nombre de mesures visant à conserver ou à restaurer les habitats naturels et habitats d'espèces ayant justifié la désignation du site. L'animateur du site a la charge de mettre en œuvre ces mesures en partenariat avec les acteurs locaux (élus, acteurs économiques, associations...).

Parmi les actions proposées, des mesures de gestion contractuelle sont proposées aux agriculteurs (MAEt – cf. plus haut) dans le cadre des projets agro-environnementaux, aux propriétaires forestiers (contrats NATURA 2000 forestiers) ou aux autres types d'acteurs (contrats NATURA 2000 ni agricoles – ni forestiers).

Signé par le propriétaire et par le Préfet, ce contrat NATURA 2000 est cofinancé par l'État et par l'Europe (FEADER). Il prévoit des engagements de travaux ou de pratiques de gestion en contrepartie d'une subvention ponctuelle (travaux uniques) ou indemnité annuelle (travaux récurrents) versée sur 5 années. Ce contrat est reconductible.

d) POLITIQUE DE PLANTATION DE HAIES DES DÉPARTEMENTS

Ces opérations sont très favorables aux continuités écologiques en particulier lorsque leur localisation et leur densité sont réfléchies à une échelle intégratrice (paysage, bassin versant...). Chaque département bas-normand dispose d'une politique d'aide à la recréation de haies, sur la base d'un cahier des charges précis. Elle varie légèrement selon les départements :

- dans l'Orne, la politique du Conseil Général permet de bénéficier d'un financement majoré pour les plantations d'un linéaire supérieur à 500 m, mais également pour les plans de gestion de la haie, la création de bosquets et les plantations agro-forestières⁵. Le soutien financier du Conseil Général pour les plantations de haies est couplé à un financement européen FEADER, permettant d'atteindre un taux de subvention de 80% ;
- dans le Calvados, le Conseil Général subventionne l'acquisition de bandes de terres dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier ainsi que des plantations de haies sur une longueur cumulée

⁵ <http://www.orne.fr/environnement/plantation-haies>

supérieure à 300 m en limite de parcelles non urbanisées ou urbanisables⁶. Pour ces plantations, le taux de subvention peut aller jusqu'à 70% pour les collectivités ; un soutien financier au mètre linéaire de haies est attribué aux associations, aux exploitants agricoles et aux particuliers. Des financements peuvent aussi être accordés pour des plans de gestion du bocage ou de l'animation bocagère sur des territoires, sous certaines conditions relatives à la biodiversité et à la gestion durable du bocage ; - dans la Manche, le Conseil Général subventionne les plantations de haies bocagères ou champêtres dans le cadre de sa politique d'aide à la gestion intégrée des bassins versants. Le soutien financier s'élève à 50% pour les haies à plat et 80% pour les haies sur talus (aide calculée sur la base d'un montant forfaitaire).

e) LES AGENCES DE L'EAU : AIDES FINANCIÈRES

Les deux Agences de l'eau opérant sur la région (Agences de l'eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne) proposent des financements pour la mise en œuvre de politiques de restauration ou de préservation des zones humides ou des milieux aquatiques, dans le cadre de leur 10^{ème} programme d'aides financières. Sur la base de taux variables en fonction des actions, les programmes d'inventaires, d'acquisition ou de restauration de zones humides, les travaux tels que l'effacement d'ouvrages ou l'entretien des zones humides sont en particulier finançables.

L'Agence de l'eau Seine-Normandie propose des aides financières pour la réalisation des travaux qui améliorent la gestion des ressources en eau (notamment zone humide), diminuent la pollution et rétablissent l'équilibre écologique des rivières. Ces aides financières sont accordées sous forme de subventions et d'avances⁷.

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne prévoit elle aussi des aides financières dans le cadre de plusieurs programmes⁸ :

l'agriculture et la qualité des eaux, l'assainissement des collectivités locales, l'alimentation en eau potable, l'eau et l'industrie, l'information et la sensibilisation, les milieux aquatiques, les politiques territoriales...

D.3 OUTILS DE MAITRISE OU DELEGATION DE LA GESTION DE L'ESPACE

Certains outils permettent aux particuliers ou aux pouvoirs publics de déléguer la gestion de leurs parcelles à un tiers.

a) CONTRATS DE DÉLÉGATION DE LA GESTION D'ESPACE

Objectif : la protection des espaces naturels par l'obtention de la maîtrise d'usage de terrains, et donc la gestion du site concerné.

⁶ <http://www.calvados.fr/cms/accueil-calvados/actions-departement/bien-vivre-dans-le-calvados/cadre-de-vie-et-environnement/paysages/Preservation-valorisation-des-haies-bocageres>

⁷ <http://www.eau-seine-normandie.fr/>

⁸ http://www.eau-loire-bretagne.fr/nos_missions/aides_financieres

Espaces d'application : tous les espaces appartenant à des personnes publiques ou privées méritant d'être préservés au regard de l'intérêt que présentent les espèces faunistiques ou floristiques qu'ils abritent.

Procédure : un contrat de délégation de la gestion d'espace est une démarche volontaire d'une personne possédant des droits sur un terrain qui confie la gestion et la préservation de la faune et de la flore s'y trouvant à une autre personne, à titre gratuit (prêt à usage, par exemple), ou onéreux (bail rural, à clauses environnementales notamment). La plupart des conventions de maîtrise d'usage sont conclues pour une durée déterminée, qui peut cependant être particulièrement longue (bail emphytéotique). A ce titre, l'organisme signataire assure l'entretien et l'exploitation, ou peut imposer les conditions de leur entretien et de leur exploitation à la personne qui en a la charge (tout dépend de la nature du contrat conclu et des obligations pour les parties qu'il contient).

Une **déclaration d'intérêt général** d'un espace peut intervenir en cas de besoin de gestion sur un espace privé. Ceci est fréquent dans le cadre de l'entretien des rivières.

Il existe **plusieurs types de contrats** :

Code civil :	Code rural :	Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 :
<ul style="list-style-type: none"> • Usufruit : articles 578 à 624. • Servitude conventionnelle : articles 637 à 710. • Conventions : articles 1101 à 1369-3. • Baux civils : articles 1713 à 1778. • Prêt à usage (ou commodat) : 1875 à 1991. 	<ul style="list-style-type: none"> • Baux ruraux : articles L. 411-1 à L. 411-79. • Baux emphytéotiques : articles L. 451-1 à L. 451-13. • Contrats d'exploitation de terres à vocation pastorale : L.481-1. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bail rural à clauses environnementales (Décret d'application du 8 mars 2007).

Le **bail rural à clauses environnementales** issu de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 présente des caractéristiques particulières :

⇒ le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréée de protection de l'environnement, ou les parcelles sont situées dans des zonages à enjeu environnemental (zones humides remarquables, zones d'inondation et de divagation, terrains du CEL, Parcs Nationaux, RNN ou RNR, sites d'espèces menacées, sites classés, Natura 2000, zones de prévention des risques naturels, périmètre d'Alimentation en Eau Potable, zones d'érosion des sols) ;

⇒ le zonage doit faire l'objet d'un document de gestion officiel, et le cahier des charges du bail doit être conforme à celui-ci ;

⇒ il implique le recours à un ou des organismes gestionnaires d'espaces.

⇒ 15 clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux sont définies par le décret, clauses visant au respect de pratiques culturelles :

- Non-retournement des prairies,
- Création, maintien et modalités de gestion des surfaces en herbe,
- Modalités de récolte (par exemple fauche centrifuge, précautions particulières),
- Ouverture d'un milieu (contre l'embroussaillage) ou maintien de l'ouverture,
- Mise en défens (parcelles ou parties de parcelles),
- Limitation ou interdiction de fertilisants,
- Limitation ou interdiction de phytosanitaires,
- Pour les cultures : couverture du sol pour éviter les sols nus,
- Couverts à vocation environnementale (jachères, bandes enherbées) : implantation, entretien,
- Interdiction de drainage ou d'irrigation,

- □ En zone inondable : modalités de submersion des parcelles,
- □ Pour les cultures : diversité de l'assolement,
- □ Haies, talus, bosquets, mares, arbres isolés, fossés, terrasses, murets : maintien, entretien ou création,
- □ Pour les cultures : techniques de travail du sol,
- □ Cultiver en agriculture biologique.

D.4 OUTILS REGLEMENTAIRES : LA PROTECTION DES ESPACES A FORT INTERET ECOLOGIQUE OU FONCTIONNEL

a) RÉSERVES NATURELLES RÉGIONALES

Objectif : « la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel qui présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader » (art. L. 332-1 C. Env't). Concerne les sites qui présentent un intérêt particulier dans le domaine du patrimoine naturel.

Espaces d'application : site naturel remarquable pouvant se localiser sur une ou plusieurs communes.

Procédure :

- l'initiative appartient au Conseil Régional (cette initiative est prise à la demande des propriétaires) ;
- la décision de classement intervient après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et consultation de toutes les collectivités locales intéressées ;
- la délibération du Conseil Régional est prise après accord du ou des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur les mesures de protection qui y sont applicables.

Effets : l'acte de classement d'une RNR peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire certains types de travaux, activités, constructions, circulations, dépôts...

NB : la réglementation concernant les Réserves Naturelles Nationales est plutôt destinée à la protection des ensembles naturels d'importance nationale voire internationale.

b) ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB)

Objectif : prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie. Ces biotopes peuvent être constitués par toutes formations naturelles peu exploitées par l'homme. Un arrêté de protection de biotope peut également avoir pour objet l'interdiction de toute action portant atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux.

Espaces d'application : les milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Procédure : la protection de biotopes est instituée par un arrêté préfectoral, dont l'initiative appartient à l'Etat sous la responsabilité du préfet de département.

Effets : un arrêté de protection de biotope peut interdire ou réglementer certaines activités susceptibles de nuire à la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées.

NB : à l'heure où nous écrivons ces lignes, un décret est en préparation pour revoir la procédure des APPB et les étendre aux géotopes (site d'intérêt géologique) et « habitats » (types de végétation). Ce dernier ne pourra concerner que des sites NATURA 2000.

c) CLASSEMENT EN RÉSERVES BIOLOGIQUES FORESTIÈRES

Objectifs généraux

- Permettre une meilleure connaissance du milieu naturel, en servant de sites privilégiés d'étude pour les scientifiques.
- Réaliser des actions de sensibilisation et d'éducation du public.

Objectifs par type de réserve

- Réserves biologiques dirigées : protéger et assurer la gestion conservatoire d'habitats naturels particulièrement intéressants ou rares (landes, tourbières...), d'espèces rares ou menacées de la faune et de la flore, voire d'autres ressources du milieu naturel (gisements de minéraux, etc.).
- Réserves biologiques intégrales : laisser libre cours à la dynamique spontanée des habitats, aux fins d'étude et de connaissance des processus impliqués, ainsi que de conservation ou de développement de la biodiversité associée (insectes, etc.).

Espaces d'application : forêts relevant du régime forestier (mentionnées à l'article L. 141-1 du Code Forestier), forêts domaniales et forêts de collectivités (forêts communales, départementales, régionales...).

Procédure : l'initiative du classement en réserve biologique appartient au propriétaire de la forêt. L'avis de la DREAL et de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) sur le dossier de création est requis.

Le dossier de création est soumis à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (avis facultatif en théorie, mais systématiquement demandé et suivi).

La création de la RB intervient par arrêté des ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture, et s'établit sur une durée illimitée.

d) SITES CLASSÉS

Objectif : la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement d'un monument naturel ou d'un site offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

Ces sites pourront faire l'objet de programmes d'entretien, de restauration et de valorisation.

Espaces d'application : les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Procédure : l'initiative du classement d'un site appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ou à l'administration après avis de cette dernière.

e) PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES : EXONÉRATION PARTIELLE DE LA TFNB (TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES)

Les collectivités qui le souhaitent peuvent proposer aux propriétaires de terrain humide désireux de s'engager dans une gestion adaptée une exonération fiscale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1395 D du code général des impôts.

L'exonération est de 50% pour les terrains situés dans les zones humides définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Elle est portée à 100% lorsque les terrains sont situés dans des zones humides d'intérêt environnemental particulier, sur les sites Natura 2000, dans des Réserves... Cette exonération concerne la partie communale et intercommunale de la taxe. Les sommes exonérées sont compensées auprès des collectivités par l'Etat.

Cette exonération partielle issue de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux donne donc compétence au **maire** pour définir avec la commission communale des impôts directs la **liste des parcelles situées en zone humide** ouvrant droit à l'**exonération de 50 % de la part communale et intercommunale de la TFNB**, lorsqu'un engagement de gestion favorable est pris pour cinq ans renouvelables impliquant, notamment le non-retournement des parcelles et la préservation de l'avifaune.

Les parcelles visées doivent être préalablement classées dans la 2° ou la 6° catégorie définies par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 qui détermine les règles fondamentales d'établissement de la TFNB. Les terrains visés sont donc :

- les prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
- les landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues.

Simultanément, la loi précitée a instauré une exonération de la TFNB (part communale et intercommunale) au bénéfice des **terrains inclus dans un site Natura 2000**, les parcelles cadastrales éligibles devant figurer sur une liste établie par les services de la DDT(M) et transmise aux services fiscaux avant le 1^{er} septembre de l'année de référence.

Dans les sites Natura 2000, l'exonération peut s'appliquer à des parcelles pour lesquelles un engagement de gestion conforme à la charte du DOCOB a été pris pour une durée de 5 ans renouvelable.

D.5 ACTIONS FONCIERES : PREEMPTION ET ACHATS DE TERRAIN

Objectif : la protection des espaces naturels par l'acquisition de terrains en pleine propriété.

Espaces d'application : tous les espaces propriétés de personnes publiques ou privées méritant d'être préservés au regard de l'intérêt que présentent les espèces faunistiques ou floristiques qu'ils abritent.

Procédure : acte de cession de propriété.

- soit comme une transaction immobilière classique devant notaire, directement entre le vendeur et l'organisme acquéreur du terrain à protéger ;
- soit dans le cadre d'un engagement contractuel avec la S.A.F.E.R ;
- soit dans le cadre de l'exercice d'un droit de préemption (Conservatoire du Littoral, Départements, SAFER, communes).

L'acquisition en pleine propriété d'un terrain présente un intérêt particulier pour la protection des espaces naturels puisqu'elle permet à l'acquéreur de bénéficier de tous les droits liés à la qualité de propriétaire (possibilité de gérer librement le bien, de le céder, d'en tirer des revenus).

Les acheteurs potentiels sont :

- des conservatoires d'espaces naturels (CEN) ou du littoral (CEL) ;
- les Agences de l'eau ;
- des fondations intervenant dans le domaine de l'environnement ;
- des associations de protection de la nature ;
- la S.A.F.E.R. (disposant d'un droit de préemption) ;
- des collectivités locales, dont notamment les Départements dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de protection des Espaces Naturels Sensibles, ou certaines communes.

Le droit de préemption peut être exercé notamment par le Conservatoire du Littoral, les Départements, la SAFER, ou les communes, chacun dans son domaine de compétence.

a) LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL (CEL)

Il peut faire jouer son droit de préemption au sein des espaces littoraux définis à son initiative ou au sein des espaces de préemption définis par les départements. Les périmètres d'acquisition autorisée du CEL permettent un achat à l'amiable en cas d'absence de zone de préemption. Ces périmètres d'acquisition font l'objet d'une validation par le Conseil des Rivages et le Conseil d'administration du CEL.

Les terrains deviennent ainsi de fait inaliénables et la gestion en est confiée au SYMEL dans la Manche et au SMCLLEN dans le Calvados.

b) LES AGENCES DE L'EAU

Depuis 2008, le Grenelle de l'environnement prévoit que les agences de l'eau puissent (de 2009 à 2014) acquérir 20 000 hectares de zones humides (avec le Conservatoire du littoral) à des fins de conservation environnementale et de développement de la Trame bleue, dans le cadre de la Trame verte et bleue. La loi Grenelle II prévoit que les agences sont invitées à mener « une politique active d'acquisition foncière dans les zones humides non couvertes par la compétence du CEL » ; comme « dernier recours, après avoir considéré les options de reconquête et de restauration ». (exposé des motifs de l'article 51 de la loi Grenelle II), et qu'elles devront gérer ces 20 000 ha via des baux agricoles (Article 511).

c) ESPACES NATURELS SENSIBLES DES DÉPARTEMENTS (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) des départements sont gérés par les Conseils Généraux.

Objectif : mise en œuvre par le département d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (Code de l'Urbanisme, article L.142-1 et suivants).

Espaces d'application : secteurs identifiés dans les schémas départementaux des ENS validés par les Conseils Généraux.

Procédure : le département peut créer des zones de préemption spécifiques sur des sites naturels. Grâce aux fonds perçus par la taxe d'aménagement-part ENS, les départements peuvent acquérir un

terrain lors de son aliénation à titre onéreux, par préférence à tout autre acquéreur, ou de déléguer ce droit à une collectivité.

Ensuite, les terrains acquis par le département doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

d) LA SAFER : SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL

Le droit de préemption des SAFER peut être exercé sur la plupart des biens à vocation agricole, notamment pour "la réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics ». Ensuite, la SAFER peut rétrocéder les surfaces à la structure demandeuse de la préemption, notamment les collectivités locales. A souligner également que les cahiers des charges de rétrocession par la SAFER peuvent contenir des clauses environnementales.

e) LES COMMUNES

Dans le cadre de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, les communes peuvent exercer un droit de préemption, notamment dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques ou encore sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Ce dispositif législatif n'est donc pas spécifiquement prévu pour la préservation des milieux et continuités naturelles.

Cependant, si certaines opérations mises en œuvre suite à cette préemption sont prévues comme allant dans le sens de la préservation ou de la restauration des continuités écologiques, ce droit de préemption peut être mobilisé par la commune. Il peut s'exercer notamment au sein des zones ouvertes à l'urbanisation des PLU et des cartes communales.

D6. RESSOURCES DISPONIBLES

Un certain nombre de ressources, y compris des ressources cartographiques, sont d'ores et déjà disponibles sur des sites internet de référence :

- portail de la DREAL de Basse-Normandie : www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr qui comprend des données communales (ZNIEFF, statuts de protection,...) et une cartographie dynamique à la commune, CARMEN ;

- portail du Muséum National d'Histoire Naturelle qui comporte des données espèces à la commune : www.inpn.mnhn.fr ;

- portail du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : www.agreste.agriculture.gouv.fr

La DREAL de Basse-Normandie peut également mettre à disposition des territoires des fonds de plan cartographiques (...).

La Basse-Normandie dispose d'études spécifiques régionales (Inventaire régional des paysages, étude bocagère de la DREAL entre 1972 et 2006, ...) ou plus locales (diagnostics des SAGE, études menées par les Parcs naturels régionaux, études d'associations naturalistes ou du Conservatoire Botanique National de Brest, études Trame verte et bleue menées les SCOT...). Ces différentes structures peuvent être contactées pour obtenir des données.

En outre, un travail de territorialisation d'enjeux liés aux continuités écologiques a été mené dans le cadre de l'élaboration du SRCE, en concertation avec les acteurs locaux. Il a permis la réalisation de 13 fiches territoriales à l'échelle des Pays qui présentent les éléments composant la Trame verte et bleue régionale ainsi que des enjeux locaux de continuités écologiques. Ces fiches sont présentées en annexe.

